



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 29 JUIN 2021

**fixant des mesures spécifiques de surveillance et de limitation
des rejets autorisés dans l'Ehn à mettre en œuvre en cas de sécheresse
par la société KRONENBOURG Supply Compagny SAS à Obernai**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 30 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2006 autorisant la société Brasserie KRONENBOURG à exploiter une brasserie et à augmenter le niveau de production annuel de bière sur le territoire de la commune d'Obernai ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 2010 pris au titre du livre V, titre 1^{er} du code de l'environnement, fixant des prescriptions complémentaires à la société Brasserie KRONENBOURG à Obernai relatives aux modifications des conditions d'exploitations ;
- VU l'arrêté préfectoral 2017/451 du 8 juin 2017 cadre relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 2018 pris en application du titre VIII du livre 1^{er} du code de l'environnement, portant prescriptions complémentaires à la société KRONENBOURG SUPPLY COMPAGNY SAS pour l'exploitation de ses installations situées boulevard de l'Europe à Obernai ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2019 portant prescriptions complémentaires à la société KRONENBOURG SUPPLY COMPAGNY SAS pour l'exploitation de ses installations situées à Obernai, boulevard de l'Europe ;
- VU le rapport du 19 avril 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) réuni le 03 juin 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'on a constaté au cours de ces dernières années une recrudescence et une intensification des épisodes de sécheresse ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu naturel en fonction des conditions de débit et températures du milieu naturel ;

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société KRONENBOURG SUPPLY COMPANY SAS, dont le siège social est situé boulevard de l'Europe à Obernai (67210), ci-après dénommée l'exploitant, met en place les mesures énoncées aux articles suivants en période de sécheresse.

Ces mesures s'inscrivent en complément des mesures prescrites par des actes antérieurs notamment les arrêtés préfectoraux du 16 octobre 2006, du 22 juin 2010, du 20 avril 2018 et du 14 novembre 2019 susvisés.

Article 2 : Généralités

Le passage en période de sécheresse (ou de situation hydrologique critique) se fait dès lors qu'un arrêté préfectoral, portant limitation des usages de l'eau sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette » est publié.

Durant cette période critique, pour tous les usages non liés au process, notamment les arrosages d'espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que pour le public ou les collectivités s'appliquent. Les exercices d'incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau sont reportés.

Article 3 : Mesures à mettre en place en cas de déclenchement du seuil de vigilance sur le secteur hydrologique « Bruche, Ehn, Andlau, Giessen et Liepvrette »

A compter de la publication de l'arrêté préfectoral instaurant la mise en vigilance du secteur hydrologique, l'exploitant met en place :

- une surveillance hebdomadaire de la température des eaux de l'Ehn : les températures sont mesurées en amont du point de rejet et au niveau du point mélange ; le point de mélange est situé à 5 fois la largeur du cours d'eau en aval de l'exutoire de rejet et au milieu de la largeur de la rivière ;
- une re-circulation des effluents ayant stagné plus de 48 heures dans les installations de traitement (déviation des effluents vers le bassin de rétention puis re-traitement de ces effluents avant leur rejet dans le milieu naturel).

L'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- la température des effluents rejetés est inférieure à 30°C, sauf si la température en amont dépasse 30°C ;
- le rejet de l'installation :
 - n'induit pas une température des eaux de l'Ehn supérieure à 28°C, sauf si la température en amont est supérieure ;
 - n'entraîne pas une élévation maximale de température de 3°C des eaux de l'Ehn.

L'exploitant consigne sur un registre de suivi :

- les températures relevées (la date, les heures des relevés, la température en amont, la température du rejet et la température au point de mélange) ;
- les jours d'arrêt et de redémarrage des installations de traitement des effluents, les volumes d'effluents mis en re-circulation.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Bilan

L'exploitant établit à l'issue de l'épisode un bilan des actions mises en œuvre comprenant un volet qualitatif des réductions d'impacts des rejets. Ce bilan est transmis dans le mois suivant à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Modalités d'exécution, voies de recours

Article 5.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5.2 : Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, et indépendamment d'éventuelles poursuites pénales, l'exploitant s'expose aux mesures de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Mesures de publicité

Les mesures de publicité prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement sont appliquées au présent arrêté.

Article 5.4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;
 - le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'Inspection des installations classées) ;
 - la société KRONENBOURG SUPPLY COMPAGNY SAS,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :
- à la sous-préfète de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;
 - au maire d'Obernai.

Pour la Préfète par délégation
le Secrétaire Général



Mathieu DUHAMEL

Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchiques dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

